

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau de l'Administration Générale et de
l'Utilité Publique

commune d'AMIENS

S.A.S. «PROCTER & GAMBLE AMIENS »

ARRÊTE DU 17 SEP. 2010
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V, titre I

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application

Vu les actes antérieurement délivrés à la société PROCTER & GAMBLE AMIENS, et notamment l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009, pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS, zone industrielle Nord, rue André Durouchez.

Vu l'étude des dangers remise par la société PROCTER & GAMBLE AMIENS pour son établissement précité, dans sa version en date du 25 janvier 2010 complétée par 3 notes en date du 11 mai 2010 relatives à l'incendie du bâtiment de stockage 'DC', à l'évaluation des effets liés au gaz naturel et à l'évaluation des effets toxiques du glutaraldéhyde et par une note du 18 mai 2010 (version 2) intitulée 'mise à jour des études de danger au titre du PPRT – extraits de la version 5 du 11 mai 2010'.

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juin 2010 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 5 juillet 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Vu le projet d'arrêté porté le 20 août 2010 à la connaissance du demandeur

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Considérant la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28/12/06 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application de textes réglementaires récents

Considérant la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié

Considérant qu'au cours de l'instruction de l'étude des dangers par l'inspection des installations classées, l'exploitant a été conduit à proposer la mise en œuvre de nouvelles mesures de maîtrise des risques

Considérant conformément aux dispositions des articles L 512-3 et R 512-31 du code de l'environnement et en vue de la protection des intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement, qu'il convient de renforcer les conditions d'exploitations imposées à la SAS PROCTER & GAMBLE AMIENS pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'AMIENS

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 EXPLOITANT ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La Société par Actions Simplifiée « PROCTER ET GAMBLE AMIENS S.A.S. » dont le siège social est situé 163 quai Aulagnier 92600 ASNIERES SUR SEINE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé sur le territoire de la commune d'AMIENS, Rue André Durouchez, Zone industrielle Nord, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 sont modifiées par le présent arrêté comme suit :

L'article 7.4.1, LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES, devient :

ARTICLE 7.4.1 - LISTE ET SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

L'ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, prescrites par le présent arrêté ou identifiées dans l'étude de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues selon des procédures écrites de façon à garantir la pérennité de leur fonctionnement et leur niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées dans le cadre des procédures du Système de Gestion de Sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes de test de ces MMR et les résultats de ces tests ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR et les résultats de ces actions.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité

A la fin de l'article 7.4.3, GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES, il est ajouté la phrase suivante :

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 1.1.3. DONNE ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à l'exploitant de la mise à jour de l'étude de dangers visé ci avant.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet le 31 mai 2015 au plus tard.

ARTICLE 1.1.4. OBJECTIFS GENERAUX DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITE A L'ETUDE DES DANGERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude des dangers visée ci avant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude des dangers visée ci avant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.3.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers visée ci avant est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT OU A CERTAINES DE SES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les dispositions applicables aux Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) prévues par l'arrêté du 11 mars 2009 précité, et modifié par le présent, visent en particulier les MMR énumérées ci après dans le présent article. L'exploitant met en œuvre les caractéristiques des équipements, moyens humains et organisationnels constitutifs de ces MMR telles que mentionnées dans l'étude des dangers, et dont certaines sont rappelées dans l'énumération ci après du présent article.

N°2, Système d'extinction automatique du magasin de grande hauteur (repère 54)

Moyens correspondants : Têtes de sprinklage, groupes incendie (une pompe électrique et une diesel de secours, redondance et indépendance des pressostats), réseau d'eau

Fonction : éteindre un incendie naissant dans le magasin de grande hauteur

N°3&4, Intervention pompiers et protection coupe feu 2h00 du magasin de grande hauteur (repère 54)

Moyens correspondants : Système d'alarme, moyens d'extinction, intervention secours & murs et portes coupe feu (avec Détecteur Autonome Déclencheur à sécurité positive doublé d'un thermofusible)

Fonction : limiter l'extension de l'incendie au magasin de grande hauteur, empêcher sa propagation au delà

N°20, Cuvettes de rétention du dépôt n°2

Fonction : contenir les déversements pour éviter la propagation de l'incendie de la cuvette S1 vers S5 et réciproquement

N°21. Toits des bacs fragibles

Fonction : limiter la surpression en cas d'explosion d'un bac à toit fixe du dépôt 2

N°23, Intervention sur déversement de glutaraldéhyde

Moyens correspondants : équipe d'intervention et moyens matériels associés

Fonction : collecter le produit épandu et / ou limiter la surface d'épandage

ARTICLE 2.1.2. EVENTS DES CUVES DE STOCKAGE DU DEPOT 2

Les conditions d'exploitation des événements des cuves de stockage du dépôt 2 respectent celles prévues pour les Mesures de Maîtrise des Risques.

ARTICLE 2.1.3. DETECTION D'INCENDIE SUR LE DEPOT 2 DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un système ou une organisation assurant la détection d'incendie sur le dépôt 2 de liquides inflammables, efficace et de cinétique adéquate afin que la Mesure de Maîtrise des Risques suivante soit opérationnelle :

N°19, Couronnes d'arrosage des bacs et déversoir mousse

Moyens correspondants : détection d'un incendie sur le dépôt 2, intervention de l'équipe incendie par la mise en service des couronnes d'arrosage et déversoir de mousse

Fonction : limiter la propagation de l'incendie, refroidir les bacs de stockage du dépôt

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe M. le Préfet de la solution retenue, en argumentant sur son efficacité et sa cinétique.

ARTICLE 2.1.4. RISQUES ASSOCIES AU GLUTARALDEHYDE

L'exploitant procède à une analyse des Mesures de Maîtrise des Risques (ou changements des conditions d'exploitation) envisageables afin de réduire les risques associés aux phénomènes dangereux consécutifs au renversement au sol de glutaraldéhyde. Le résultat de cette analyse est communiquée à M. le Préfet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, en précisant les mesures que l'exploitant se propose de mettre en œuvre.

TITRE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 3.1 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
Une copie du même arrêté est par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.
Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.
Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté est, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans Le Courrier Picard et Picardie La Gazette.

CHAPITRE 3.2 DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'environnement.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

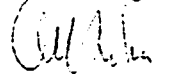
CHAPITRE 3.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. PROCTER & GAMBLE AMIENS et dont une copie sera adressée aux services suivants:

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Direction Régionale des Entreprises, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile
Direction Régionale des Affaires Culturelles,
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens R 17 SEP. 2010

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christian RIGUET